



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la recherche et de l'innovation

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche

Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques

Département des Études Statistiques de la recherche

NOTICE EXPLICATIVE

ENQUÊTE ANNUELLE SUR LES MOYENS CONSACRÉS À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL DANS LES ASSOCIATIONS ET LES GIP EN 2022

Enquête conduite dans le cadre de la statistique publique par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Vu l'avis favorable du Conseil national de l'information statistique, cette enquête est **reconnue d'intérêt général et de qualité statistique** sans avoir de caractère obligatoire, en application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Visa n° **2023A707RE**, valable pour l'**année 2023** - Arrêté du 24 octobre 2022 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale et régionale des services publics pour 2023 (enquêtes auprès des entreprises et des exploitations agricoles) paru au JORF n°0252 du 29 octobre 2022.

Les réponses à ce questionnaire sont **protégées par le secret statistique** et destinées à la Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (Sies) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces réponses (ainsi que les données obtenues par appariement) seront conservées pendant deux ans à compter de la fin de la collecte pour les besoins de l'enquête. Elles seront archivées au-delà de cette durée. À tout moment, leur usage et leur accès seront strictement contrôlés et limités à l'élaboration de statistiques ou à des travaux de recherche scientifique ou historique. Le règlement général 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD) ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent à la présente enquête. Les droits des personnes, rappelés dans la lettre-avis, peuvent être exercés auprès de la Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (Sies) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, que vous pouvez contacter à l'adresse enqretdassoc@recherche.gouv.fr. Pour toute question relative au traitement de vos données, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse 1 rue Descartes 75231 Paris SP 05. Vous pouvez si vous l'estimez nécessaire adresser une réclamation à la Cnil.

Le questionnaire est à saisir dans l'application de collecte

DoRAAd (<https://dorad.adc.education.fr/dorad>)

avant le 15 novembre 2023

**Pour tous renseignements,
n'hésitez pas à vous adresser à**

Mehdi FLEURY : 01 55 55 46 21

Annaelle BARON FERRAND : 01 55 55 31 29

Courriel :

enqretd-assoc@recherche.gouv.fr

Adresse postale :

MESR - SIES

Département des études statistiques de la recherche A2.2

1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05

Les éléments détaillés ci-après sont repris dans les boutons d'aide ? sur l'application DoRAAd

A - DEFINITION DE LA PART DE L'ACTIVITE DE R&D DANS L'INSTITUTION

La **recherche et le développement expérimental (R&D)** englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications.

- Les travaux de création se définissent non par la nature des activités mais par l'objectif poursuivi : obtention de connaissances nouvelles, élaboration, mise au point de procédés nouveaux, amélioration de procédés ou produits existant déjà.
- Les travaux entrepris de façon « systématique » impliquent un minimum d'organisation et de moyens.

La R&D doit être distinguée des activités connexes, qu'il s'agisse des activités de production et de vente de biens ou services, ou des activités d'enseignement. Le critère le plus général

permettant de faire cette distinction est l'existence d'une capacité créative fondée sur des méthodes scientifiques et techniques. L'activité de recherche doit donc être évaluée et distinguée des autres activités le cas échéant.

- Dans le domaine des activités industrielles, il convient d'exclure soigneusement les activités qui, bien que faisant sans aucun doute partie du processus d'innovation technologique, font rarement appel à la R&D : c'est le cas des demandes de brevets et de recherche d'antériorité, de la mise au point de l'outillage, des études de marché.
- Dans le domaine de la recherche publique, pour opérer la distinction, on peut s'appuyer sur les exemples suivants : des relevés de température et de pression atmosphérique ne font partie de la R&D que s'ils s'intègrent dans un processus d'études et de recherche sur les changements climatiques. De même, dans le domaine médical, les analyses biologiques courantes ne sont pas comprises dans la R&D puisqu'elles ne décrivent l'état des personnes que de façon limitée et à des moments donnés.
- Dans les institutions d'enseignement supérieur, la recherche et l'enseignement sont toujours liés, car la plupart des professeurs exercent ces deux activités, et les bâtiments, instruments et équipements servent presque toujours simultanément à la recherche et à l'enseignement. En l'absence de renseignement complet et précis, la mesure de la part de R&D est estimée forfaitairement à 50% du temps de travail consacré à cette activité par le personnel enseignant.

C 1- DEPENSES INTERIEURES H.T. DE R&D PAR NATURE DE CHARGE

Les dépenses intérieures correspondent aux travaux de R&D exécutés par votre institution sur le territoire national quelle que soit l'origine des fonds

- Les dépenses de personnels de R&D rémunérés par l'institution, y compris les doctorants quand ils sont pris en charge. Ces dépenses comprennent l'ensemble des traitements ainsi que la totalité des charges (sociales et fiscales) qui leurs sont liés. La masse salariale demandée est celle qui correspond aux équivalents temps plein recherche déclarés (cf. partie H). Les salaires des personnels accueillis sont déclarés par l'organisme financeur.
- Les autres dépenses courantes, c'est-à-dire tous les achats y compris le petit matériel inférieur à 1 000 €, les dépenses de consommables, la location de matériel et les sous-traitances ayant pour but de promouvoir des travaux intérieurs de R&D, mais que l'exécutant (le sous-traitant) ne pourra considérer comme une dépense de recherche (exemple : prestations de services en informatique, expertises). Les amortissements sont à exclure.
- Les achats d'équipements nécessaires à la réalisation des travaux internes à la R&D (même si ceux-ci sont mis à disposition d'autres institutions ou organismes)
- Les opérations immobilières réalisées dans l'année (hors amortissement).

C'est donc l'investissement qui fait partie de la dépense intérieure de recherche.

Les dépenses engagées dans le cadre de laboratoires communs, laboratoires et équipes de recherche associées, ou toute autre formule d'association qui ne donne pas lieu à création d'une personne morale différente (exemple : laboratoires associés du CNRS) doivent être comptabilisées dans les dépenses intérieures.

Quand l'activité n'est pas exclusivement de la R&D, il faut procéder à l'évaluation des frais généraux qui permettent l'exécution des travaux de R&D. Dans le cas des institutions à vocation de financement de la recherche, ce montant ne peut être que très faible.

C2 - DEPENSES INTERIEURES H.T. DE R&D PAR RÉGION

Les montants sont demandés en milliers d'euros.

La répartition des dépenses intérieures par région doit en principe être conforme à celle des effectifs. En effet, il ne peut y avoir de dépenses dans une région où ne figure aucun personnel de recherche puisque ces dépenses intérieures sont liées aux activités engagées au titre de la R&D. Toutefois, en cas de création d'un nouveau centre de recherche, cette nouvelle implantation peut entraîner des dépenses en capital engagées pour la construction ou l'installation de l'unité de recherche non encore opérationnelle. Seules ces dépenses en capital pourront être localisées dans une nouvelle région.

La répartition selon les anciennes régions administratives (soit 22 régions pour la métropole) est conservée car Eurostat demande ce niveau de précision (niveau NUTS2).

C3 - DEPENSES INTERIEURES H.T. DE R&D PAR TYPE - CATEGORIE DE RECHERCHE

On distingue, au sein de la R&D, trois types d'activités.

- **Les travaux de recherche fondamentale** : ce sont ceux qui concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser en lois générales, au moyen de schémas explicatifs et de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse. Ces travaux sont entrepris soit par pure curiosité scientifique (recherche fondamentale libre), soit pour apporter une contribution théorique à la résolution de problèmes techniques (recherche fondamentale orientée).
- **La recherche appliquée** : elle est entreprise, soit pour discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale, soit pour trouver des solutions nouvelles permettant d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Elle implique la prise en compte des connaissances existantes et leur extension dans le but de résoudre des problèmes particuliers. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode.
- **Le développement expérimental** : c'est l'ensemble des travaux systématiques fondés sur des connaissances obtenues par la recherche ou l'expérience pratique, effectués en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle.

D - DEPENSES EXTERIEURES H.T. DE R&D

Les dépenses extérieures correspondent aux travaux de R&D financés par votre institution et exécutés en dehors d'elle.

Elles comprennent :

- les sous-traitances de recherche sur le territoire national qui donnent lieu à des contrats de R&D ;
- les montants versés pour soutenir de la recherche ;
- les dépenses de recherche effectuées à l'extérieur du territoire national y compris les versements à des organisations internationales situées à l'étranger.

Elles sont détaillées selon la destination des fonds :

- 1- État et organismes public, avec le détail pour CNRS et INSERM
- 2- Enseignement supérieur sur le territoire national
- 3- Associations, Fondations et GIP
- 4- Entreprises sur le territoire national
- 5- Étranger

E – LES RESSOURCES H.T. CONSACRÉES À LA R&D

Les ressources sont constituées par :

- **1 Les dotations** spécifiquement inscrites pour chaque institution au budget de l'état et destinées aux activités de R&D à l'exception des aides fiscales dédiées à l'innovation comme le crédit impôt recherche (CIR) ou les aides aux jeunes entreprises innovantes.
- **2 Les financements propres** comprennent les produits de l'institution (ventes de publications, produits des laboratoires de services, redevances et recettes provenant de l'exploitation d'inventions), les dons et legs non affectés, les ventes de déchets, les produits accessoires (revenus d'immeubles, prestations de services, etc.) et les produits financiers (intérêts des prêts).
- **3 Les ressources externes**, il s'agit des sommes reçues au titre des contrats, conventions ou subventions, catégories de ressources qui obligent l'exécutant à respecter un programme de recherche, ou à construire un équipement donné.

Elles sont détaillées selon l'origine des fonds :

- 3.1- État : administration (ministères, Collectivités territoriales), organismes publics, organismes financeurs
- 3.2- Enseignement supérieur sur le territoire national
- 3.3- Associations, Fondations et GIP
- 3.4- Entreprises sur le territoire national
- 3.5- Étranger

G - H - LES EFFECTIFS DE R&D RÉMUNÉRÉS PAR VOTRE ORGANISME

L'effectif rémunéré par l'organisme comprend tous les personnels payés sur postes budgétaires, sur crédits de fonctionnement, sur vacations ou sur contrats qu'ils travaillent ou non dans l'unité. Il inclut également les doctorants ou post-doctorants au titre de leurs travaux si ceux-ci sont rémunérés par l'institution.

Les catégories de personnel

- **Les chercheurs, y compris les enseignants-chercheurs**, d'après les définitions internationales, sont des spécialistes travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés. Tout en respectant cette définition, dans le cas français, les qualifications concernées sont : les catégories de chercheurs, d'ingénieurs de recherche, les jeunes chercheurs en post-doc, les médecins hospitaliers ou universitaires, les ingénieurs et les cadres supérieurs participant à des travaux de R&D (animation d'équipes de recherche par exemple).

On fera la distinction entre chercheur confirmé et chercheur non confirmé

- **Les doctorants, étudiants en Master** uniquement ceux rémunérés par l'établissement.
- **Les personnels de soutien technique** : sont des personnes dont les tâches requièrent des connaissances et une expérience technique. Elles participent à la R&D en exécutant des tâches scientifiques et techniques faisant intervenir l'application de principes et de méthodes opérationnelles, généralement sous le contrôle de chercheurs. Dans les classifications françaises, elles correspondent le plus souvent à des ingénieurs d'études, des assistants-ingénieurs et des techniciens.
- **Autres personnels** : personnel de soutien administratif et de service.

G - EFFECTIFS DE R&D RÉMUNÉRÉS EN PERSONNES PHYSIQUES (PP)

Il s'agit de comptabiliser tout le personnel participant aux travaux de R&D : chercheurs ayant la responsabilité de mener des recherches ainsi que les doctorants et les autres personnels qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ces travaux.

5 répartitions sont demandées :

3 répartitions pour l'ensemble du personnel : titulaires / non titulaires ; femme / homme ; travaillant dans l'organisme / travaillant à l'extérieur

Le questionnaire 2022 ajoute une ligne pour comptabiliser les contrats créés par la loi de programmation de la recherche (LPR) promulguée le 24 décembre 2020, à savoir :

Intitulé contrat	Article du Code de la recherche	Qui est concerné
Contrat de projet ou d'opération de recherche	L431-4	EPIC, fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique
Contrat doctoral de droit privé	L412-3	
Contrat postdoctoral à durée déterminée (contrat à objet défini de recherche)	L431-5	EPIC, fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général
Contrat de mission scientifique de droit public	L431-6	établissements publics de recherche, établissements publics d'enseignement supérieur, établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche
Contrat postdoctoral de droit public	L412-4	établissements publics d'enseignement supérieur, établissements publics à caractère scientifique et technologique, autres établissements publics à caractère administratif dont les statuts prévoient une mission de recherche
Chaire de professeur junior	L422-3	établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur

1 répartition pour les seuls titulaires : selon tranche d'âge et sexe

1 répartition pour les seuls chercheurs et doctorants) : selon la discipline d'activité

H - EFFECTIFS DE R&D RÉMUNÉRÉS en équivalent temps plein recherche (ETP)

Pour une évaluation correcte du potentiel humain de R&D, il est nécessaire de raisonner en équivalent temps plein (ETP) recherche annuel pour tenir compte des temps partiels et de la pluralité des activités des chercheurs (recherche, enseignement, soins, etc.). Cela s'applique en particulier aux personnes n'ayant pas travaillé à plein temps, arrivées ou parties en cours d'année ou encore n'ayant consacré qu'une partie de leur temps à la R&D. Cela revient à pondérer l'effectif moyen par la part de temps effectivement consacré à la recherche. Les équivalents temps plein sont le plus souvent égaux ou inférieurs aux personnes physiques.

Chacun est compté au prorata du temps consacré aux activités de R&D dans l'année.

Par exemple,

- 2 personnes à plein temps qui consacrent 100 % de leur temps de travail à la R&D sur l'année : $2 \times 1,00 \rightarrow 2,00$ ETP (et 2 PP)
- 1 personne à mi-temps qui consacre 25 % de son temps de travail à la R&D sur l'année : $1 \times 0,50 \times 0,25 \rightarrow 0,125$ ETP (et 1 PP)
- 4 personnes à plein temps qui consacrent 50 % de leur temps de travail à la R&D pendant 3 mois : $4 \times 0,50 \times 3/12 \rightarrow 0,5$ ETP (et 4 PP)

2 répartitions sont demandées pour l'ensemble du personnel :

- travaillant dans l'organisme / travaillant à l'extérieur
- selon la région

J - LES EFFECTIFS DE R&D RÉMUNÉRÉS PAR UN TIERS (PP et ETP)

Le personnel rémunéré par un tiers correspond au personnel dont la fiche de paye est établie par un autre organisme/établissement que le vôtre, mais qui travaillent dans votre organisme.

Ce sont les personnels accueillis quel que soit l'organisme payeur, qu'il s'agisse d'un autre organisme, d'entreprises ou d'organismes étrangers. On classera dans cette rubrique les enseignants-chercheurs directement payés par leur ministère de tutelle. Il en est de même pour les doctorants qui bénéficient d'une allocation de recherche, et qui ne bénéficient pas de financement de votre organisme.

Nous vous remercions de votre collaboration

La **charge d'enquête** (heure, minute) que vous renseignez en fin de questionnaire est transmise au Conseil national de l'information statistique.

Celui-ci veille, de cette façon, à minimiser votre charge d'enquête globale.